



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG

ARRETE

n° 000146 du 20 JAN. 2000

portant apposition de scellés sur certaines installations exploitées par la
Société ABT à RICHWILLER

*Le Préfet du département du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 24 alinéa 3.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société ABT à RICHWILLER.
- VU le procès-verbal de l'Inspection des installations classées dressé le 25 septembre 1998 constatant que la Société ABT poursuit l'exploitation de l'augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces à RICHWILLER sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 16 octobre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral n° 982949 du 26 octobre 1998 portant mise en demeure de déposer une demande de régularisation à la Société ABT à RICHWILLER et prescrivant des mesures conservatoires,
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des installations classées dressé le 9 mars 1999 constatant que la Société ABT poursuit l'exploitation de l'augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces susvisé sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 juin 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 991403 du 24 juin 1999 portant fermeture de certaines installations exploitées par la Société ABT à RICHWILLER et prescrivant des dispositions relatives à l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination dans une installation autorisée à cet effet, des produits et matières dangereuses mis en œuvre et stockés dans les installations précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 991650 du 16 juillet 1999 modifiant l'arrêté précédent,

VU le procès-verbal de l'Inspection des installations classées dressé le 30 novembre 1999 constatant que :

- la société ABT poursuit l'exploitation de certaines installations (celles relatives à l'augmentation des capacités de son atelier de traitement de surfaces susvisé), en infraction à la mesure de fermeture notifiée par l'arrêté préfectoral n° 991 403 du 24 juin 1999 modifié susvisé,
- la société ABT n'a pas respecté les dispositions d'enlèvement, d'évacuation et d'élimination dans une installation autorisée à cet effet, des produits et matières dangereuses mis en œuvre et stockés dans les installations précitées,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du

CONSIDERANT que la Société ABT n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 991403 du 24 juin 1999 modifié susvisé,

CONSIDERANT que la Société ABT a poursuivi l'exploitation de certaines Installations classées pour la protection de l'environnement en infraction à une mesure de fermeture,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée notamment pour la protection de la nature et de l'environnement, et plus particulièrement la protection du sol et sous-sol, des eaux souterraines et des eaux superficielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les installations relatives à l'augmentation des capacités de l'atelier de traitement de surfaces, exploitées par la Société ABT, 100 rue Principale à RICHWILLER.

Les scellés seront apposés de manière à empêcher l'exploitation des bacs de traitement exploités en infraction à l'arrêté préfectoral n° 991403 du 24 juin 1999 modifié susvisé et à permettre la mise en œuvre des dispositions d'enlèvement et d'évacuation pour élimination dans une installations autorisée à cet effet, des produits et matières dangereuses mis en œuvre et stockés dans les installations précitées.

Article 2 :

Monsieur Eric ABT, exploitant de l'atelier de traitement de surfaces ABT, 100 rue Principale à RICHWILLER, est désigné comme gardien des scellés, responsable de leur conservation.

Article 3 :

La destruction ou le bris des scellés donne lieu à l'application des sanctions prévues par les articles 244 et suivants du Code Pénal.

Article 4 :

L'application de la présente décision ne fait pas obstacle aux obligations prévues par l'article 41 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié incombant à la Société ABT en matière d'enlèvement des matières dangereuses se trouvant dans l'installation.

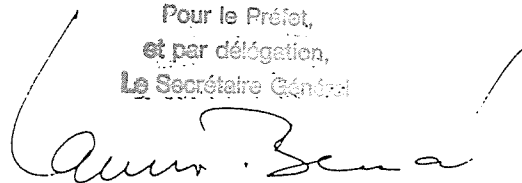
Article 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de MULHOUSE
- le Maire de RICHWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

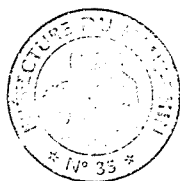
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société ABT.

LE PREFET 20 JAN. 2000

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.